

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de RANS

Captage de la source des Neuf Fontaines

Arrêté n° **DRLP-BRE-20170201-003**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2014-00059 du 06 mai 2014 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source des Neuf Fontaines de la commune de RANS ;
- VU les délibérations de la commune de RANS, en date du 28 octobre 2009 et du 24 février 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mai 2016 portant désignation de M. Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Daniel NARAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 20160519-001 en date du 19 mai 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 14 juin 2016 au 29 juin 2016 dans les communes de RANS, PLUMONT et FRAISANS ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 novembre 2016 ;
- VU le document établi le 12 janvier 2017 par la commune de RANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Neuf Fontaines ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de RANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, situé sur la commune de FRAISANS, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de RANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Neuf Fontaines dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source des Neuf Fontaines est de :

- **151 m³/jour** (126 m³/jour pour Rans et 25 m³/jour pour Plumont) ;
- **39 420 m³/an.**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Neuf Fontaines se situe sur la commune de Fraisans, dans la forêt de Chaux à proximité du ruisseau de la Doulonne. On y accède en empruntant la route départementale RD.31 reliant Rans à Arc-et-Senans, puis un chemin d'exploitation forestière.

Le captage est constitué de deux ouvrages correspondant à deux puits de section carrée d'environ 2 mètres de côté, surélevés et fermés par un tampon verrouillé. Les eaux captées sont issues de l'aquifère des cailloutis Pliocène de la Forêt de Chaux.

La source est captée par 4 drains horizontaux dans le premier ouvrage le plus en amont et par 2 drains horizontaux dans le second ouvrage. Les ouvrages de captage ne sont pas munis de trop-plein. L'eau captée par chacun des ouvrages est ensuite dirigée vers une chambre de collecte. Cette chambre de collecte correspond à un bâtiment maçonné fermé par une porte métallique, à l'intérieur duquel un bac réceptionne les deux arrivées. Ce bac est muni d'une conduite de trop-plein. Une conduite d'adduction achemine ensuite l'eau de la chambre de collecte vers les bâches des stations de reprise de Rans et Plumont.

Concernant la commune de Rans, l'eau est traitée puis refoulée, par l'intermédiaire d'une pompe de 18 m³/heure, vers le réservoir communal. L'eau est ensuite distribuée de manière gravitaire aux abonnés, sauf pour la partie haute du village où l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'un surpresseur de 8 m³/heure.

Localisation du captage :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chaux Nord », sur la parcelle n°17 - section AC

Code BSS : NR

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 224 Y : 2 241 054 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 754 Y : 6 672 352

Localisation (chambre de collecte) :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chaux Nord », sur la parcelle n°51 - section AC

Code BSS : 05284X0100/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 220 Y : 2 241 050 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 750 Y : 6 672 348

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de RANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source des Neuf Fontaines.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de RANS. Ce périmètre devra rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de RANS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage aux stations de reprise doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de RANS.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Neuf Fontaines ne sont autorisés que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Route Départementale RD.31

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de RANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage (mise en place de tampons aérés étanches sur les deux puits de captage, consolidation des fondations de la chambre de collecte et reprise de l'étanchéité de la bâche, mise en place d'un trop-plein grillagé au niveau de la chambre de collecte, changement de la porte de la chambre de collecte) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de reprise de Rans consiste en une désinfection automatique par injection de chlore (chlore gazeux) au niveau de la canalisation de départ au réservoir.

La commune de RANS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de RANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de RANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de RANS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de RANS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de RANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de RANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de RANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de RANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de la commune de FRAISANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de FRAISANS,
- Le maire de RANS,
- Le maire de PLUMONT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- président du conseil départemental du Jura ;
- président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- directeur régional de l'office national des Forêts ;
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

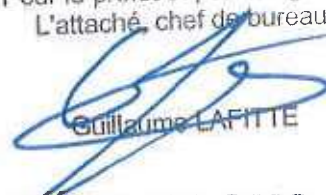

Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

MAIRIE
39700 RANS

V O P...
Pour donner suite à son article de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION.

La commune de RANS souhaite protéger son captage des eaux qui alimente en eau potable une population d'actuellement 603 habitants et concernant les communes de RANS et PLUMONT.

L'objectif de cette opération est de pouvoir mettre en place des périmètres de protection dont une protection immédiate et rapprochée afin de limiter toute intrusion et pollution de l'environnement extérieur.

Ce projet permettrait notamment de réaliser les travaux nécessaires soit mise en place de seuil et tampon étanche, reprise de l'étanchéité de la bache, changement de la porte métallique, consolidation des fondations et berges, clôture totale par la mise en place d'un grillage, interdiction de constructions, installations agricoles, excavations, forages et travaux touchant le sous-sol.

Avantages du projet :

- Concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses, d'origine domestique et industrielle afin d'accroître la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif et qualitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et la qualité de l'eau.

RANS, le 12 janvier 2017

Le Maire,
Stéphane MONTRELAY



Communes de RANS et de PLUMONT

Dossier de Demande d'Utilité Publique pour la protection du captage des Neuf Fontaine



Section AC Commune de FRAISANS

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Report du Périmètre de Protection Immédiate
défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé

Dossier n°EE1091 - ALBC
Avril 2013

ETAPES Environnement
B.P.4 - Rue des Bonas Amis
01540 VONNAS



Echelle : 1/500

Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Portail d'accès à installer

12

Allée n°20

44

Ru

Ouvrage n°2

Ouvrage n°1

17

Chambre de
collecte

51

Chemin d'accès

Chemin forestier

Section AB
Commune de COURTEFONTAINESection AC
Commune de FRAISANSSection AD
Commune de FRAISANSSection AL
Commune de PLUMONT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1 FEV. 2017.
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Légende :

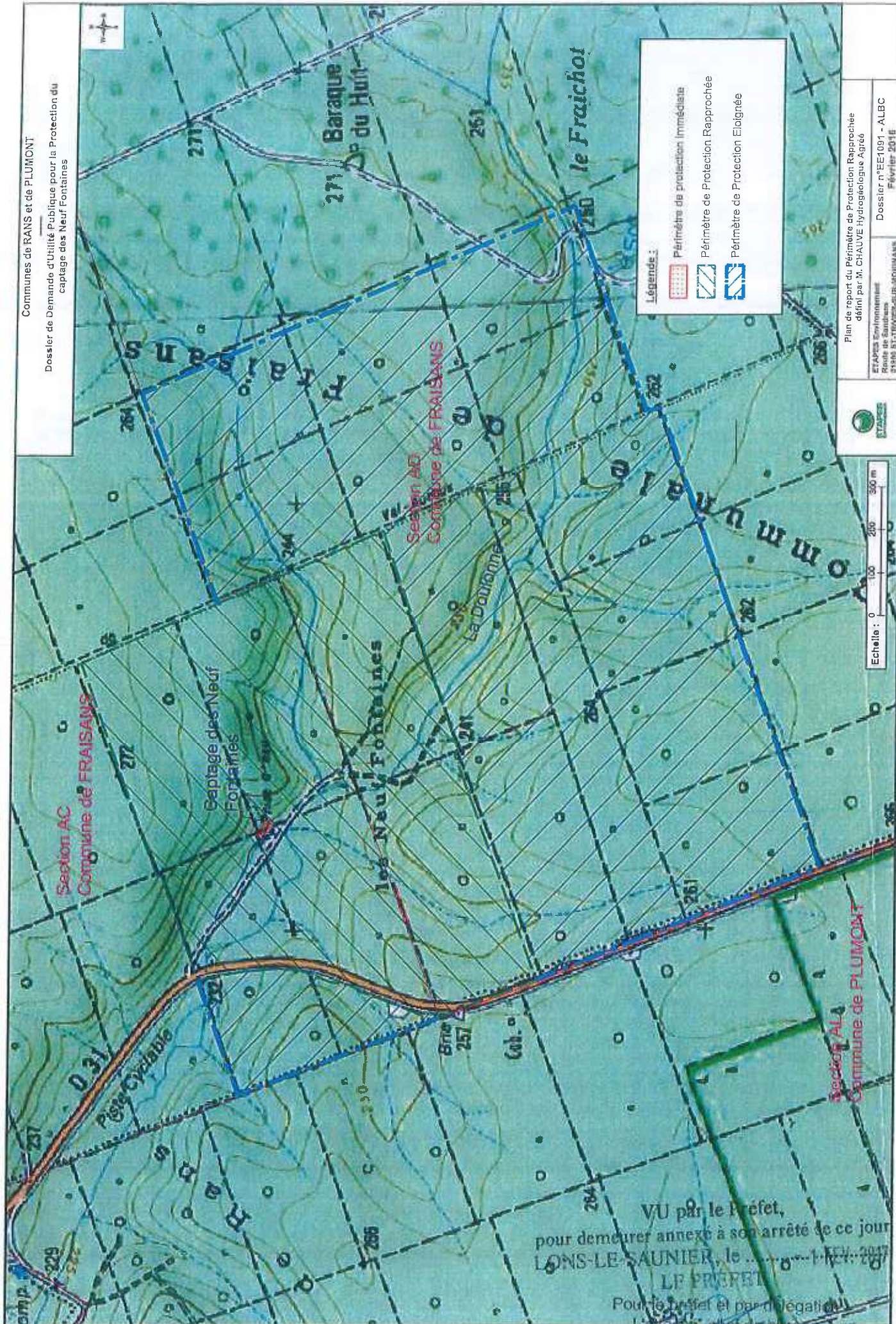
Périmètre de protection immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Éloignée

Plan de report du Périmètre de Protection Rapprochée
défini par M. CHAUVE Hydrologue AgrééETAPES Environnement
Ruelle de Sandreux
01000 ST-TRIVIER-SUS-BOIGNANDDossier n°EE1001 - ALBC
Janvier 2014

Echelle : 0 100 200 300 400 m



Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

Plan de report du Périmètre de Protection Rapprochée
défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé

Dossier n°EE1091 - ALBC
Février 2016



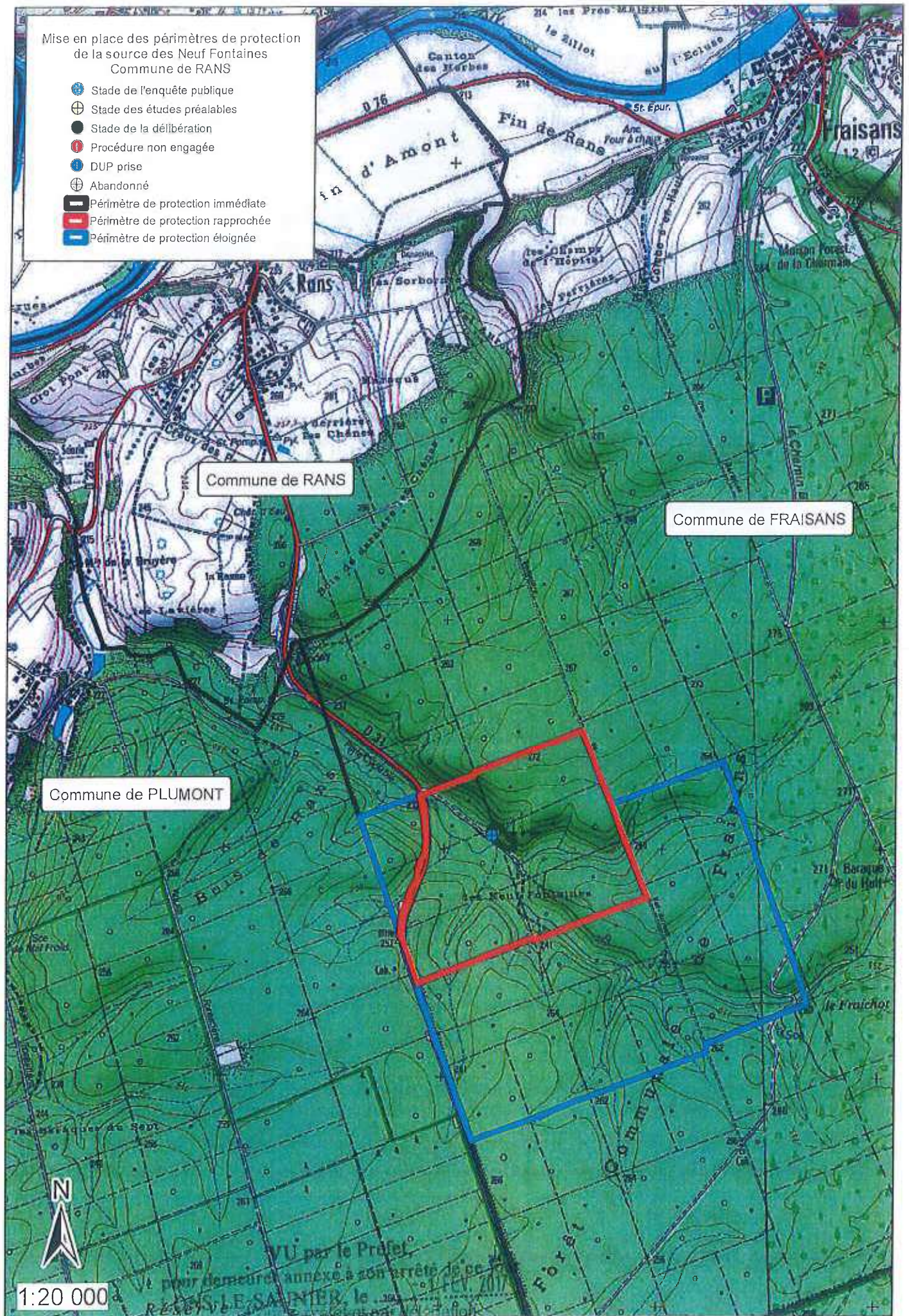
Echelle : 0 100 200 300 m

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 11.02.2017
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

Mise en place des périmètres de protection
de la source des Neuf Fontaines
Commune de RANS

-  Stade de l'enquête publique
-  Stade des études préalables
-  Stade de la délibération
-  Procédure non engagée
-  DUP prise
-  Abandonné
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



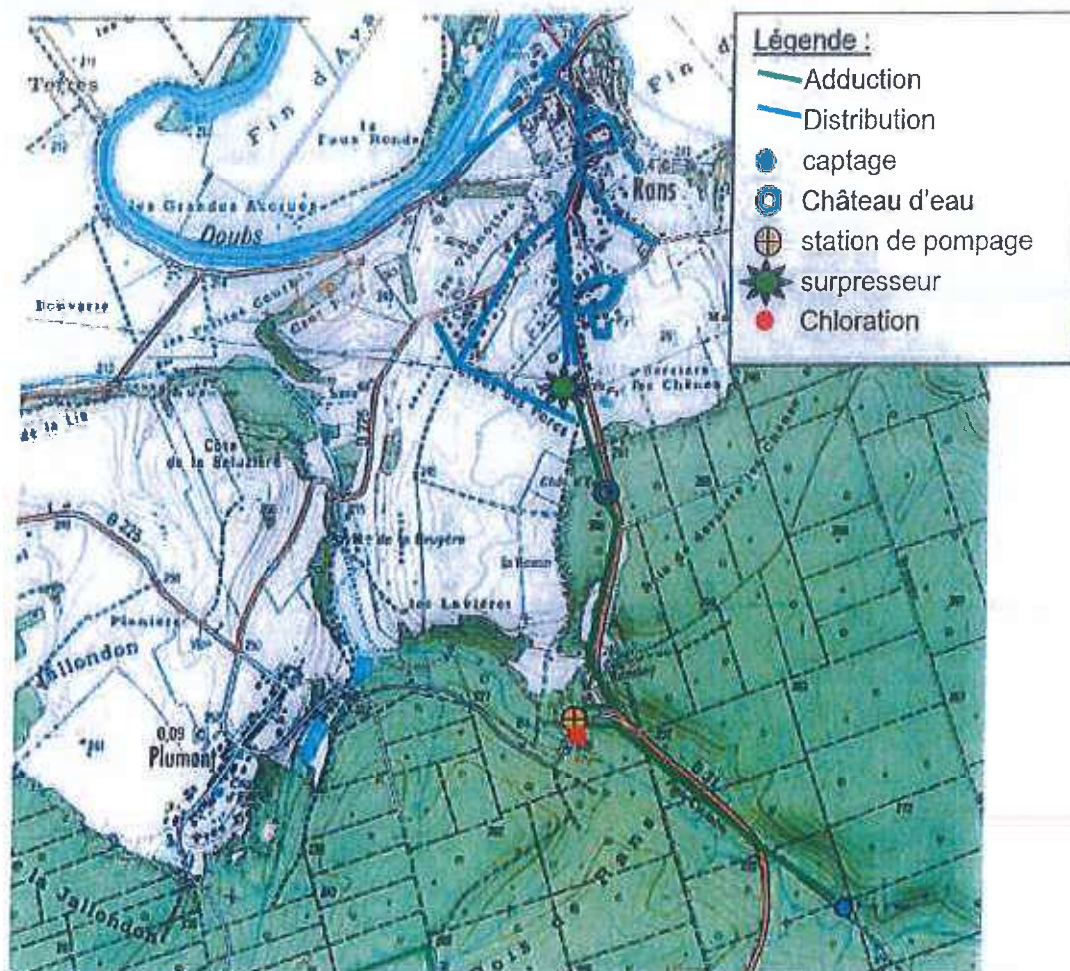


Figure 1 : Schéma du réseau de RANS (source SOGEDO et report ETAPES)

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 1 FEV. 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

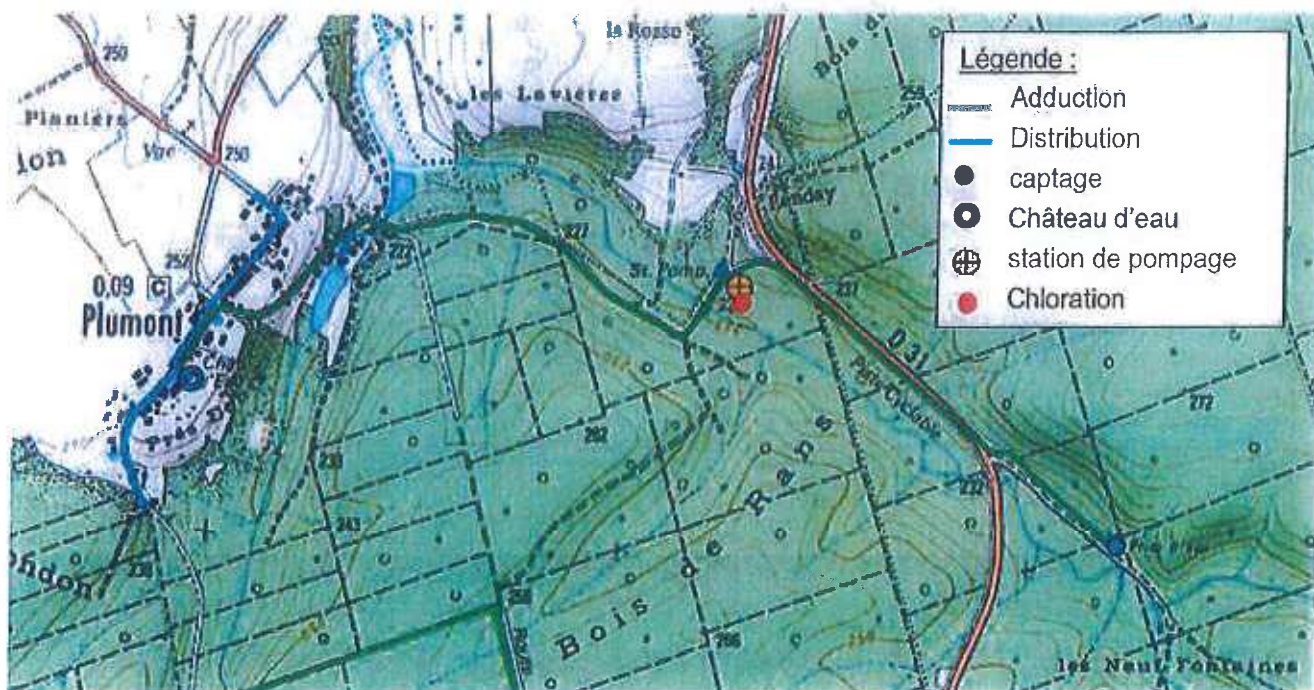


Figure 2 : Schéma simplifié du réseau de PLUMONT (Source Commune et report ETAPES)

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 11 FEV. 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} FEV. 2017
LE PRÉFET,

DÉPARTEMENT DU JURA

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

COMMUNES DE RANS ET PLUMONT

Protection du Captage des Neuf Fontaines

situé sur le territoire de la Commune de Fraisans

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



AXIS-CONSEILS RHONE-ALPES
SELARL de Géomètres-Experts

141, Rue Claude Morel - B.P. 4 - 01540 VONNAS

FEVRIER 2014

☎ 04.74.50.21.66 ~ 📠 04.74.50.08.14

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS

Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS														
INDICATIONS CADASTRALES						EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE				
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93			15 env	12p	13	67	93	12
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67		12	00 env	17p	14	13	67	17
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88			35 env	44p	6	78	88	44
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44		1	10 env	51p	10	83	44	51
Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération														

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1-FEV-2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS
Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93	13	67	78 env
							Surplus compris dans périmètre immédiat		
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67	14	01	67 env
							Surplus compris dans périmètre immédiat		
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88	6	78	53 env
							Surplus compris dans périmètre immédiat		
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44	10	82	34 env
							Surplus compris dans périmètre immédiat		
AD	3	Forêt de Chaux Sud	Taillis	14	57	69	14	57	69
AD	38	Forêt de Chaux Sud	Taillis	13	86	65	13	86	65

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16
- la parcelle AD 38 provient de la division de AD 2.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Département du JURA
Hôtel du Département
17, Rue Rouget de Lisle
39000 LONS LE SAUNIER

Code SIREN : 223 900 010

Commune de FRAISANS								
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES	
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface	
				ha	a	ca	ha	a
AC	43	Forêt de Chaux Nord	Taillis	15	23		15	23
AC	45	Forêt de Chaux Nord	Taillis	32	04		32	04
AC	47	Forêt de Chaux Nord	Taillis	41	46		41	46
AC	49	Forêt de Chaux Nord	Taillis	21	66		21	66
AC	50	Forêt de Chaux Nord	Taillis		77			77
AD	36	Forêt de Chaux Sud	Taillis	1	14		1	14
AD	37	Forêt de Chaux Sud	Taillis	8	06		8	06

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte administratif de vente dressé le 12 Avril 2011 et publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le 6 Mai 2001, volume 2011 P numéro 3262.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} FEV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

4 -

Guillaume LAFITTE



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE RANS

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, - 1 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

(Signature)
Guillaume LAFITTE

Synthèse 2015/ UDI RANS

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. ROCHEFORT SUR NENON
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	517

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,10	0,10
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	8,0
			3	1	226,3	275,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,6	14,2
			3	0	0,3	0,6
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
				0	0,00	0,00
Aluminium	µg/l	200	0			
			0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

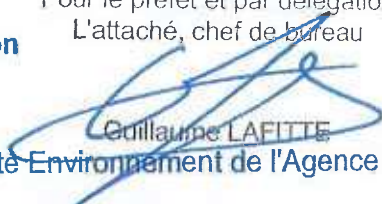
Synthèse 2015

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1 FEV. 2017
LE PRÉFET,

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE RANS

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

RANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ une conductivité faible (eau peu minéralisée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- ☒ une dureté moyenne (eau douce).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE PLUMONT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1. FEV. 2017
LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau

Guillaume LAETITE

Synthèse 2015 / UDI PLUMONT

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	96

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	17%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,23	0,25
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,4	7,4
			3	1	273,7	272,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,7	14,2
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
			3			
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0